



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Règlement communal sur la gestion des déchets

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Mesures d'accompagnement
Article 14	Décision de taxation
Article 15	Echéances
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

Annexe 2 : Tarifs et sanctions en vigueur

Annexe 3 : Cas particuliers – paiement de la taxe forfaitaire

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Payerne édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Payerne.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

⁴Dans le texte du présent règlement, les termes liés à des personnes sont généralement utilisés au masculin par souci de simplification, mais concerne évidemment aussi bien des femmes que des hommes.

Article 2. - Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3. - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables et des mesures d'accompagnement dont notamment l'exonération de la taxe forfaitaire pour les étudiants et les apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la COREB.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4. - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

⁷Pour les déchets provenant des entreprises, la Commune organise uniquement le ramassage des ordures ménagères. Les autres déchets doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes.

Article 5. - Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune. Les entreprises peuvent y déposer uniquement des ordures ménagères au moyen de sacs officiels ou de conteneurs de 800 litres agréés.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6. - Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer à leurs frais les déchets valorisables qu'elles détiennent. Les entreprises et commerces n'ont pas accès au poste de collecte (déchetterie). L'élimination des déchets détenue par les entreprises ne peut s'effectuer qu'auprès d'entreprises spécialisées et reconnues par l'Etat.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7. - Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients (sacs officiels, conteneurs) autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité est compétente pour fixer des endroits de dépôts des sacs officiels ou conteneurs. Afin de rationaliser la collecte, elle peut définir des périmètres de quartier par lieu de collecte.

Article 8. - Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, tels que la terre, les pierres et la boue, le bois, etc. ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon, les feuilles, plantes vertes ou tous autres végétaux ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9. - Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10. - Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires et des collaborateurs assermentés par la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11. - Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Sur demande, elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12. - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures et conteneurs :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : Fr. 1.50 par sac de 17 litres,
Fr. 3.00 par sac de 35 litres,
Fr. 5.10 par sac de 60 litres,
Fr. 9.15 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Maximum : Fr. 70.— pour un conteneur de 800 litres.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

B. Taxe forfaitaire

¹La taxe forfaitaire pour les citoyens est fixée à :

Fr. 110.— par an (TVA comprise) au maximum par habitant de 18 ans et plus (facturée à 100% dans sa 18^{ème} année),

²Les personnes en résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique à celle des citoyens.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin

C. Taxes spéciales

¹La Municipalité a la compétence d'édicter des tarifs en compensation à des coûts relatifs à une contre-prestation.

Pour le macaron d'entrée à la déchetterie :

- a. le 1^{er} macaron est gratuit
- b. le 2^{ème} macaron est fixé au prix de Fr. 5. — par ménage

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13. - Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive particulière.

Article 14. - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15. - Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16. - Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours (voir annexe 2).

Article 17. - Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours, dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18. - Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 19. - Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 19 février 2004, adopté par le législatif communal.

Article 20. - Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

²Le présent règlement et ses annexes entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mai 2013.

La Syndique: AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ Le Secrétaire :

C. Luisier Brodard S. Wicht

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du


Le Président: AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Secrétaire :

R. Bucher R. Cusin

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

20 DEC. 2013


Jacqueline de Quattro



COMMUNE DE PAYERNE
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Annexe 1

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

Les informations suivantes se trouvent en principe dans l'info-déchets distribué annuellement par la Municipalité, à savoir :

- calendrier des tournées de ramassage ;
- horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries ;
- conditions pour les déchets des entreprises ;
- récipients autorisés ;
- enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants ;
- ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.) ;
- compostage des déchets végétaux ;
- les couches-culottes sont ramassées gratuitement, dans des sacs plastiques transparents uniquement ;
- les ménages dès le troisième enfant mineur inscrit (jusqu'à et y compris l'année des 17 ans) ont droit à un rouleau de sacs gratuit de 35 l par an ;
- les ménages de quatre enfants mineurs et plus inscrits (jusqu'à et y compris l'année des 17 ans) ont droit à deux rouleaux de sacs gratuits de 35 l par an. Ces rouleaux peuvent être obtenus sur présentation d'une carte d'identité ou d'un livret de famille, auprès du service communal de la population ;
- élimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) ;
- élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.) ;
- élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.) ;
- élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres ;
- élimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- informations complémentaires sur la gestion des déchets ;
- tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement) ;
- le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs ;
- entrée en vigueur, validité.

COMMUNE DE PAYERNE
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Annexe 2

Tarifs et sanctions en vigueur

Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

La Municipalité peut en tout temps modifier la taxe et les sanctions pour autant que les valeurs maximales ne soient pas dépassées.

1. TARIFS

1.1 Tarifs au volume

	Tarifs en vigueur
Sac officiel de 17 litres	1. — Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 35 litres	2. — Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 60 litres	3.40 Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 110 litres	6.10 Fr./sac (TTC)
Conteneur de déchets de 800 litres	Fr. 45. — (TTC))

1.2 Taxe de base

	Tarifs en vigueur
Par citoyen dès sa 18 ^{ème} année (TVA comprise)	Fr. 100.— Fr./hab./an

2. SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique ou dans la nature (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou leurs abords ;
- le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite des déchetteries par les citoyens non domiciliés à Payerne et par les entreprises ou les commerces;
- tout autre acte malveillant.

	Sanction de base	Sanction maximale
1^{ère} sanction	Fr. 100.-- + frais	Fr. 500.-- + frais
Récidives	Fr. 150.-- + frais	Fr. 1'000.-- + frais

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais d'ordonnances pénales ;
- les frais d'évacuation et de traitement des déchets illicites pour les grandes quantités peuvent être facturés en sus selon les coûts effectifs.

En cas de paiement comptant, les frais d'ordonnances pénales seront déduits.

COMMUNE DE PAYERNE
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
GESTION DES DECHETS

Annexe 3

Cas particuliers – paiement de la taxe forfaitaire

- l'étudiant résidant à l'extérieur de la Commune de Payerne pendant la semaine est exonéré (contre justificatif) ;
- une personne résidant à l'hôtel est exonérée ;
- une personne résidant en établissement médico-social est exonérée ;
- une personne ayant séjourné plus de 6 mois en milieu carcéral est exonérée.

Les présentes annexes au règlement communal sur la gestion des déchets, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juillet 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

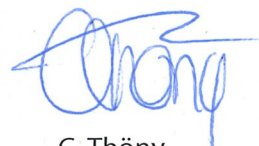
Le Syndic :



E. Küng



La Secrétaire :



C. Thöny